



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Session ordinaire – Séance du 24 octobre 2023**

**Délibération n° 2023-053 - DÉPÔT DES LISTES POUR CONSTITUER LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU CCAS**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques NAU, Doyen d'âge.

**PRÉSENTS : 8**

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Michèle BOURGEON, Kubilay ERTEKIN (en visioconférence), Sylvie DELUC, Marie-Ange CHAUSSOY, Pierre MAGE, Annie MÔNBEIG, Jacques NAU

**EXCUSÉS : 7**

Mesdames, Monsieur : Alain ANZIANI – Président, Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente (Procuration à Arnaud ARFEUILLE), Ghislaine BOUVIER (Procuration à Marie-Ange CHAUSSOY), Fabienne JOUVET, (Procuration à Jacques NAU), Marie-Michelle MAURY (Procuration à Michèle BOURGEON), Hélène MAZEIRAUD-PERON (Procuration à Annie MONBEIG), Emilie MARCHES

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Kubilay ERTEKIN**

Monsieur Jacques NAU, Doyen d'âge, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre des procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une commission dont le rôle est de désigner les attributaires des marchés ou des délégations de service public (article L. 1414-2).

Conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1414-1 du CGCT, la commission d'appel d'offres et de délégation de service public (commission unique) est composée : « lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il y a lieu de fixer les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT).

Pour information il est rappelé que le Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur le Président ou son représentant désigné par arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres au CCAS de Mérignac :

les listes seront déposées ou adressées au Conseil d'Administration à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard le 24 octobre 2023 avant 18 heures 30

les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales

les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2023.

**Kubilay ERTEKIN**  
Secrétaire de séance

**Jacques NAU**  
Membre nommé



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat*